PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2021 -37

Arras, le 11 FEV. 2021

**Communes de FRETHUN, COQUELLES, PEUPLINGUES et CALAIS**

---

**SOCIETE FRANCE MANCHE**

---

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ENCADRANT NOTAMMENT L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS FONCTIONNANT AU HALON 1301, ACTUALISANT LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT FRANCE MANCHE ET LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE SUBSTANCES CHIMIQUES.

**Vu** le règlement n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

**Vu** le règlement n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** l'inspection du 25 mai 2020 portant sur l'examen de l'avancement de la substitution des installations de France Manche fonctionnant au halon 1301 ;

**Vu** le courriel de France Manche en date du 9 septembre 2020 en réponse au rapport de l'inspection du 28 juin 2020 et informant Monsieur le préfet de la mise à jour de la situation administrative de son établissement compte tenu des modifications survenues sur le site et des changements de la nomenclature intervenus depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2006 ;

**Vu** le courrier de France Manche en date du 10 novembre 2020 formulant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par courriel du 26 octobre 2020 et par lequel France Manche demande à bénéficier du régime de l'enregistrement ;

**Vu** le rapport du 10 décembre 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 12 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que France Manche doit déposer un dossier conforme aux dispositions de l'article R.181-15-2 bis afin que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et que dans l'attente dudit dossier, les installations doivent être gérées via les règles de procédures de l'autorisation ;

**Considérant** que les modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article L.512-15 du code de l'environnement dès lors qu'elles sont soit le fait d'évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit liées à la suppression de certaines activités et/ou substances ;

**Considérant** que, selon les dispositions prévues par le règlement N°1005/2009, la société FRANCE MANCHE a sollicité la possibilité d'avoir recours au halon 1301 pour le dispositif d'extinction des navettes utilisées pour la traversée du tunnel sous la Manche au-delà du 31 décembre 2020 ;

**Considérant** que le Bureau des Produits Chimiques du ministère de la Transition Ecologique a présenté auprès de la Commission Européenne la demande de dérogation sollicitée par la société France Manche afin que la dérogation lui soit accordée ;

**Considérant** qu'une telle dérogation doit être accompagnée de l'assurance que France Manche prend toutes les dispositions techniques et organisationnelles raisonnables pour réduire les émissions de halon 1301 à un niveau le plus faible possible, exception faite de l'incendie avéré ;

**Considérant** que le halon 1301 participe à la destruction de la couche d'ozone en cas de rejet à l'atmosphère mais aussi au réchauffement climatique compte tenu de son pouvoir de réchauffement global particulièrement élevé (pouvoir de réchauffement global de 6900);

**Considérant** qu'il convient d'actualiser par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les activités du site de France Manche de Coquelles et de prescrire une surveillance renforcée du parc des équipements contenant du halon 1301 dans l'attente de la substitution totale des installations fonctionnant au halon 1301 :

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais :

**Arrête :**

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 - OBJET

### Article 1.1.1. Exploitant

La société FRANCE MANCHE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 3 rue de la Boétie, 78008 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur les communes de Coquelles, Fréthun, Peuplingues et Calais.

### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont abrogées ou modifiées | Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)<br>Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|---|
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2006 | Article 1.1 – activités autorisées | Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté du 30/01/2006 est remplacé par le tableau de l'article 1.1.3 du présent arrêté. |
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2006 | Article 25.8.2 – stockage et mise en œuvre de chlorofluorocarbures | Cet article est abrogé, les climatiseurs ne contenant plus de CFC. |

**Article 1.1.3. Nature des installations**

LES INSTALLATIONS VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SONT LES SUIVANTES :

| Rubrique | Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) | Caractéristiques du site |
|---|---|---|---|---|
| 2930 | 1-a | E | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m². | Surface totale de 50 624m2 répartie dans les ateliers suivants :<br>F39 + F40 + F49 = 13 430m2<br>F46 : 22 039m2<br>F45 : 15 155m2 |
| 1185 | 2-a | D | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | TOTAL : 15,6 tonnes.<br>Matériel roulant : 14 277,7 kg répartis ainsi :<br>ET 21060 (HVAC) – 452 groupes – 29kg/groupe soient 13 108kg<br>ET 20257 – 19 groupes, 10,5kg/groupe soient 199,5kg<br>DDL – 19 groupes – 2,8kg/groupe soient 53,2kg<br>CLIM VOSSLOH – 57 groupes – 4kg/groupe soient 228kg<br>AMC BREDA : 9 équipements – 41kg/unité soient 369kg<br>AMC COSTA : 10 équipements – 32kg/unité soient 320kg<br>HVAC fonctionnant au R22T : 4 groupes de 29kg soient 116kg (jusque fin 2020)<br>Infrastructure :<br>Salles techniques en tunnel côté français : 40,87kg<br>Installations de climatisation : 740,41kg |
| 1185 | 2-b | D | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances | En exploitation : 58 320 tonnes réparties sur 9 navettes PAX, soit un total de 216 wagons porteurs simple et double ponts à raison de |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br><br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br><br>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg | 270 kg de Halon 1301 par wagon |
| 1185 | 3-1-a | D | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br><br>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.<br><br>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l. | - Stockage de 8,584 tonnes dans une des deux cuves de 30 500 litre unitaire (une seule cuve est utilisée à la fois)<br>- stockage dans 4 réservoirs de 650L ;<br>- stockage dans 2 réservoirs de 1000L. |
| 1434 | 1-b | D | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, àl'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).<br><br>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'intallation étant supérieur ou égal à 5 m3/h, mais inférieur à 100 m3/h. | 10m3/h (2 installations de 5m3/h) |
| 2560 | 3 | D | Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.<br><br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir | 3 machines atteignant une puissance cumulée de 428KW en F40, F7 et F50. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW | |
| 2575 | | D | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.<br><br>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. | Puissance installée des machines fixes supérieure à 20 kW en F43 et dans la cabine de grenaillage. |
| 2930 | 2-b | D | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br><br>2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur,<br><br>b) la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j. | 49 kg/j en F43. |
| 2940 | 2-b | D | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.<br><br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j. | 50 kg/j pour la cabine de peinture. |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 sont opposables sauf disposition plus contraignante prévue par le présent arrêté.

## CHAPITRE 2 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 2.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

#### Article 2.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

#### Article 2.1.3. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

Au 1er janvier 2021, France Manche n'utilise et ne stocke ni chlorofluorocarbures ni hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Pour les équipements relevant de la rubrique 1185, l'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Tous les équipements contenant des substances relevant du règlement n°1005/2009 ou n°517/2014 sont identifiés par un marquage pérenne.

Les dispositions relatives au halon 1301 sont précisées à l'article 2.2.

## ARTICLE 2.2. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FONCTIONNANT AU HALON 1301

Les dispositions du présent article sont opposables à compter du 1er janvier 2021, sous réserve qu'une dérogation ait été accordée pour l'utilisation du halon au-delà du 31 décembre 2020 au titre du règlement N°1005/2009 du 16/09/2009.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de la réglementation existante, y compris celle relative aux équipements sous pression.

### Article 2.2.1. Installations autorisées à fonctionner au halon 1301

La seule utilisation dite critique au sens du règlement N°1005/2009 du 16/09/2009 fonctionnant au halon 1301 est la protection des wagons des navettes ferroviaires du tunnel sous la Manche. Le halon 1301 est interdit pour toute autre utilisation.

Dans le cadre de cette seule utilisation, le halon est utilisé ou stocké dans les équipements suivants :

- sur les racks équipant les wagons des 9 navettes PAX (216 wagons, 58,32T de halon 1301 pour les 9 navettes, 270 kg de halon 1301 par wagon, 135kg de halon 1301 par rack, 2 racks par wagon et deux réservoirs unitaires de 67,5kg de halon 1301 par rack) ;
- dans un réservoir cylindrique fixe, en extérieur (8,5 tonnes de halon). Le site dispose de deux réservoirs cylindriques de capacité unitaire de 30.5 m3. Les deux réservoirs ne sont pas utilisés simultanément ;
- dans 6 réservoirs mobiles de 83, 70, 661 et 661 kg (soient 1,457 tonnes de halon) ;
- dans des bouteilles (0,270 tonnes).

En complément, 1,54 tonnes sont stockées chez un prestataire.

### Article 2.2.2. Fin du recours au halon 1301

L'usage du halon 1301 dans les équipements visés à l'article 2.2.1 au-delà du 31 décembre 2020 est conditionné à l'obtention d'une dérogation délivrée par la Commission Européenne et au respect des dispositions prévues à l'article 2.2.

### Article 2.2.3. Mesure de réduction des risques d'émissions de halon 1301

Article 2.2.3.1. - Mesures générales

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites de halon 1301 (hors cas des émissions associées à un départ de feu avéré).

Toute fuite éventuelle est réparée. En cas d'impossibilité d'intervenir immédiatement sur la fuite, l'équipement est mis à l'arrêt et vidangé dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, au maximum dans un délai de 14 jours en vertu du règlement 1005/2009 pour les fuites nécessitant l'intervention d'un prestataire extérieur (cas des fuites qui concernent une problématique interne aux vannes ou aux

têtes de bouteilles ). Pour les autres types de fuite[1] ne nécessitant pas une externalisation, le délai de réparation est ramené à 5 jours.

Il est interdit de recharger un équipement présentant un défaut d'étanchéité. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement et contrôle de son étanchéité.

L'équipement ou le système fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

Pour chaque équipement contenant du halon 1301, l'exploitant réalise une analyse des risques permettant d'identifier les événements initiateurs susceptibles de générer des émissions de halon 1301 (en fonctionnement normal et incidentel/accidentel). Pour chaque scénario identifié, il identifie les mesures techniques et organisationnelles permettant de prévenir ou réduire les émissions de halon. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement.

**a) Procédures**

Des procédures définissent, pour chaque équipement contenant du halon 1301, les modalités de contrôles d'étanchéité périodiques. Ces procédures définissent les responsabilités respectives lorsque des entreprises extérieures interviennent sur les équipements contenant du halon.

Des consignes définissent les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant du halon, que la fuite soit identifiée ou non dans le cadre d'un contrôle d'étanchéité.

**b) Formation**

Seul du personnel formé intervient sur les équipements contenant du halon. L'exploitant tient à disposition de l'IIC la documentation justifiant de la formation des intervenants (personnel France Manche, opérateurs, prestataires...).

**c) Détecteurs de fuite**

En cas de recours à un détecteur de fuite, le seuil de détection est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. Le contrôle est réalisé conformément aux préconisations fournies par le fabricant. Les résultats de ce contrôle sont archivés pendant au moins 5 ans.

Une documentation est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement concernant la justification du choix retenu en matière de détecteur de fuite utilisé pour les contrôles d'étanchéité périodique au regard des caractéristiques du fluide recherché. Il est justifié que la technologie retenue réponde à l'état de l'art, notamment en matière de sensibilité du seuil de détection.

Pour le contrôle des racks réparés par le sous-traitant, le contrôle est réalisé par France Manche lors de leur réception en magasin, par utilisation d'un produit mille-bulles.

---

1lorsque des émissions proviennent d'autres composants d'un rack, comme les éléments pyrotechniques, les manomètres, les pressostats, certains raccords ou joints.

**d) Fiche de vie des équipements**

Sont consignés sur des registres la quantité et le type de substances réglementées ajoutées et la quantité récupérée lors de la maintenance, de l'entretien et de l'élimination finale de l'équipement ou du système contenant du halon 1301. Sont également consignées toutes les informations pertinentes, notamment l'identification de l'entreprise ou du technicien qui a effectué la maintenance ou l'entretien, ainsi que les dates et les résultats des contrôles d'étanchéité réalisés, l'identification de l'équipement utilisé pour contrôler l'étanchéité... Ces registres sont mis à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chaque équipement contenant du halon 1301 est identifié et fait l'objet d'une fiche de vie sur laquelle toutes les interventions sont reportées, notamment les interventions pour maintenance et/ou réparation, contrôle d'étanchéité et résultat du contrôle... Cette fiche de vie indique chacun des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les émissions de halon 1301 sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces émissions doivent :
- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

Des indicateurs sont mis en place sur les origines des lâchers intempestifs, en distinguant ceux générés par une cause humaine de ceux générés par une cause technique. Les résultats sont présentés et discutés à chaque comité halon, avec un examen de l'efficacité des mesures mises en place pour diminuer les lâchers intempestifs.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est intégrée au bilan annuel transmis à l'inspection de l'environnement avant le 31 mars de l'année suivante.

Lorsqu'un équipement est identifié comme fuyard, un retour d'expérience est réalisé afin d'identifier si l'équipement a déjà fait l'objet de fuites antérieurement. Dans l'affirmative :

- une analyse est menée afin d'examiner si l'équipement présente des fragilités de nature à nécessiter son remplacement (partiel ou complet) ;
- le détenteur se positionne sur l'opportunité de mettre en œuvre une surveillance renforcée, laquelle comprendra notamment une fréquence de contrôle plus élevée.

Article 2.2.3.2. - Dispositions spécifiques aux racks des navettes PAX

Les systèmes de protection contre le feu, y compris leurs circuits, qui contiennent du halon 1301 font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au plus tard tous les 3 mois.

Article 2.2.3.3. - Dispositions spécifiques aux réservoirs cylindriques

En complément des contrôles réalisés tous les 10 ans et tous les 40 mois au titre de la réglementation des équipements sous pression, un contrôle d'étanchéité est mis en place annuellement et 30 jours après une manipulation de la cuve.

Les réservoirs cylindriques sont intégrés à une ronde hebdomadaire afin de contrôler l'absence de situation anormale.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité au moyen de détecteurs portatifs sur les parties les plus sensibles des réservoirs.

Les réservoirs sont efficacement protégés contre les potentielles agressions mécaniques externes telles que les chocs. Les protections contre les chocs sont dimensionnées pour résister aux engins habituellement présents sur le site et se déplaçant à la vitesse maximale autorisée sur le site.

Article 2.2.3.4. - Dispositions spécifiques aux réservoirs mobiles et bouteilles

Les réservoirs mobiles font l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuellement et 30 jours après une manipulation du réservoir mobile.

Les bouteilles en transit chez France Manche sont intégrées aux racks et font l'objet des contrôles afférents aux racks.

**Article 2.2.4. Gestion du stock de halon 1301**

A compter du démarrage de la mise en œuvre de la substitution du halon 1301, l'exploitant transmet sous 3 mois sa stratégie concernant la gestion du stock de halon 1301 (sur site et chez son prestataire).

Afin de limiter les quantités émises en cas de fuite accidentelle sur les équipements de stockage, l'exploitant met en œuvre le principe de réduction du risque à la source. Il réduit la quantité de halon 1301 stockée en réservoir cylindrique, conteneurs mobiles ou bouteilles à une quantité maximale correspondant à la quantité raisonnablement nécessaire, assortie d'une marge de sécurité qu'il justifie, compte tenu notamment de la durée de vie résiduelle des équipements fonctionnant au halon 1301, de l'avancement du programme de substitution du halon 1301 et du niveau d'émissions observé annuellement. Il tient à la disposition de l'IIC l'étude permettant de définir et justifier la quantité maximale raisonnablement nécessaire.

### Article 2.2.5. Evacuation du halon 1301

Le halon 1301 qui n'a plus d'utilisation pour France Manche est évacué pour être détruit, recyclé ou régénéré en vue de sa réutilisation le cas échéant.

Dans les 3 mois suivant la fin de la dérogation et la mise hors service complète des systèmes d'extinction d'incendie au halon 1301, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

1. si le halon 1301 est détruit : une copie de la documentation pertinente conformément à la législation sur les déchets indiquant les quantités concernées, l'installation concernée et la date de la destruction ;
2. dans tout autre cas : les justificatifs associés à l'évacuation du halon 1301 (factures, bordereaux de prise en charge…).

### Article 2.2.6. Bilan annuel

Au 31 mars de l'année N, l'exploitant adresse à la DREAL et au Bureau des Produits Chimiques de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Ecologique un bilan de l'année N-1 qui reprend les informations suivantes :

- point d'avancement de la substitution du halon 1301 ;
- quantité annuelle de halon 1301 éliminé, filière d'élimination, justificatifs et factures associés;
- analyse globale des émissions de halon 1301 de l'année écoulée. Cette analyse distingue les émissions associées à un départ de feu, les émissions dites « intempestives » et les émissions dues à des équipements fuyards. Pour les émissions autres que celles associées à un départ de feu, l'analyse des facteurs techniques et humains ayant conduit au rejet et l'examen des mesures correctives et/ou préventives à mettre en œuvre pour éviter leur renouvellement ;
- comparaison de l'évolution des émissions de halon 1301 depuis les 5 dernières années pour les navettes ;
- comptes rendus de la commission Halon.

## CHAPITRE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code :
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

## CHAPITRE 4 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Frethun, Calais, Coquelles et Peuplingues, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairies de Frethun, Calais, Coquelles et Peuplingues pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

## CHAPITRE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de l'arrondissement de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société France Manche dont une copie sera transmise aux maires de Frethun, Calais, Coquelles et Peuplingues.

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société FRANCE MANCHE – 3, rue de la Boétie – 78008 PARIS
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairies de Frethun, Calais, Coquelles et Peuplingues
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono